

SEANCE du 11 juillet 2025

Nombre de membres			
Afférent au	En	Qui ont	Procuration
Au conseil	exercice	pris part	
		au vote	
11	11	06	3

L'an deux mil vingt-cinq et le 11 juillet à 18 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

Présents : Jean-Claude LOPEZ, Eric DEWISE, Marc SIMONNET, Roland BARGOZZA ; Lionel COURTOT, Thierry DENIZET

Absents excuses: Brigitte de MULLENHEIM (procuration JC LOPEZ) Bernard MOUSSEAU; Floriane FAYOLAS (procuration à Marc SIMONNET) Arnaud JACQUES (procuration à Roland BARGOZZA)

Absent : Maurice BLONDY

Date de convocation : 09.04.2025 date d'affichage : 02.07.2025

Secrétaire de séance : Eric DEWISE

Prix des tickets de cantine rentrée 2025/2026

Les membres du conseil, afin d'harmoniser le prix des repas de la cantine sur le RPI ISSAC/VILLAMBLARD

- DECIDENT de fixer le prix des repas de la cantine scolaire à **2.70 € à compter du 1^{er} août 2025**
 - DONNENT pouvoir au maire pour signer tout acte s'y rapportant

RPQS du SPANC 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif Etabli par la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

Les membres du conseil prennent acte de cette présentation

Modification statutaire

Vu la loi du 18/12/2023 créant de nouvelles compétences obligatoires pour toutes les communes et le service de la petite enfance

Vu la demande du syndicat mixte du bassin de l'Isle en date du 21/02/2025 ;

Depuis le 1er janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, en charge de structurer un service public de la petite enfance destiné à favoriser une meilleure adéquation entre l'offre d'accueil et les besoins des familles. C'est le démarrage du service public de la petite enfance (SPPE).

Toutes les communes ont désormais l'obligation de :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;

- informer et accompagner les familles et les futurs parents – pour exercer cette compétence, les communes de plus de 10.000 habitants (ou leurs groupements) doivent se doter d'un relais petite enfance (RPE) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les communes de plus de 3.500 habitants doivent également :

- planifier le développement des modes d'accueil – ce qui doit se traduire, pour les communes de plus de 10.000 habitants (ou leurs groupements), par l'élaboration d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, sauf si une convention territoriale globale (CTG) a été conclue avec la CAF et si cette dernière correspond aux attendus du schéma ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces quatre missions à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La loi renforce également les pouvoirs du maire, dont l'avis sur l'opportunité de tout nouveau projet de droit privé (installation d'un lieu d'accueil, extension ou transformation) devient la première étape de validation, l'obtention d'un avis conforme étant nécessaire pour lancer la procédure d'autorisation par le département.

Aussi lors de sa séance en date du 12 juin 2025 une modification des statuts communautaires a été proposée,

Le Conseil municipale après avoir délibéré :

- Prennent acte de cette modification statutaire à savoir « notion de service public de la petite enfance » (SPPE) dans les statuts ;
- Prennent acte de la compétence animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre des dispositions de l'article L.211-7 12° du code de l'environnement, pour la confier au SMBI ;

Création d'un poste de rédacteur

Sur proposition de Monsieur le Maire et au vu de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne, il est proposé la création d'un emploi de catégorie B emploi de rédacteur

En effet madame Fayolas bénéficie de cette requalification.

Délibération portant recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53

- de créer un emploi temporaire à temps complet d'agent recenseur du 16 janvier 2026 au 15 février 2026

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, un agent recenseur pour assurer le recensement de la population

- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré correspondant au montant du SMIC. pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures

A l'issue du contrat des agents recenseurs, une indemnité compensatrice de congés payés sera versée 10% de la rémunération brute totale.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Nomination d'un coordonnateur communal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026. Les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

Coordonnateur : Catherine FAYOLAS